



Direction Générale Adjointe des Services Techniques  
et de l'Environnement  
Direction des Routes  
Service Entretien et Circulation Routière  
Pôle d'Aménagement Ouest  
Secteur de Graulhet  
commune de PUYBEGON

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE



Le Président du Conseil départemental,

VU la demande en date du 23/07/2021 par laquelle Mairie de Puybegon - (mairiedepuybegon@orange.fr) demeurant à Le Village 81390 PUYBEGON, représenté par Eurovia- Monsieur Pascal SANCHEZ - (pascal.sanchez@eurovia.com) - 33 rue Evariste Galois - ZA de Montplaisir - 81 010 Albi Cedex 9, demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX route départementale RD39 du PR 5 + 900 au PR 5 + 948, située en agglomération, commune de PUYBEGON,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement général de voirie du 04/01/1993 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 12 mars 2010 relative aux routes départementales : Référentiel urbanisme et sécurité routière,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 01 juillet 2021 portant délégation de signature,

VU l'avis favorable du Maire de PUYBEGON.

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :  
Mise en place d'un plateau traversant à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **ARTICLE 2 - Alignement.**

Sans objet.

#### **ARTICLE 3 – Prescriptions techniques particulières.**

##### DISPOSITIONS SPECIALES

Toute la zone devra être limitée à 30 km/h.

Le plateau surelevé sera implanté pour partie sur la RD39 du PR5+900 au PR5+930.

Le plateau devra suivre les préconisations techniques citées dans la Norme NF p98-300 caractéristiques géométriques et conditions de réalisation.

Le cheminement piétonnier sera créé côté gauche du PR5+901 au PR5+948.

#### **ARTICLE 4 – Sécurité et signalisation du chantier**

Le demandeur devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : Le demandeur aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que l'autorisation d'entreprendre les travaux et toute réglementation de circulation du fait de ce chantier est de la compétence du maire de la commune, chargé de la police de la circulation dans l'agglomération.

#### **ARTICLE 5 – Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 06/08/2021 comme précisée dans la demande.

#### **ARTICLE 6 – Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 – Formalités d'urbanisme.**

Sans objet.

#### **ARTICLE 8 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

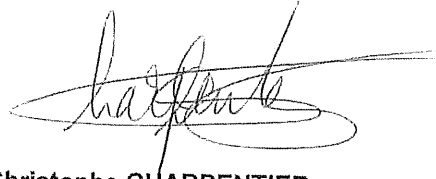
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Graulhet, le 30 juillet 2021  
Pour le responsable du Pôle d'Aménagement Ouest



**Christophe CHARPENTIER**

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution

Le Secteur de Graulhet pour attribution

La commune de PUYBEGON pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du secteur de Graulhet, Avenue de Saint Exupéry 81300 GRAULHET tél : 05 63 42 82 56.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Rappel : La présente autorisation ne vaut pas déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) auprès des différents concessionnaires.